

# REGLEMENT D'ADMISSION

DES LE 1ER JANVIER 2025

---

*Ce document a pour but de réglementer l'admission des membres au sein de l'ACA.  
Ce règlement n'est pas définitif, il peut évoluer au cours du temps. Il est mis en place, modifié, ratifié et appliqué par le comité ACA*

## 1. QUALITÉ DES MEMBRES

Seuls les intermédiaires d'assurance non liés (nommés ci-après : courtier) définis selon l'article 40 de la LSA (Loi sur la surveillance des assurances) peuvent soumettre leur candidature à l'Association des Courtiers en Assurances (nommée ci-après : ACA).

L'enregistrement du courtier auprès du registre FINMA n'est pas un critère suffisant pour obtenir l'admission au sein de l'ACA.

Les critères d'admission et de renouvellements sont décrits dans les points 2 et 3 du présent règlement d'admission.

## 2. CRITÈRES D'ADMISSION

Le formulaire d'affiliation, disponible sur le site de l'ACA, doit être adressé au comité ou au secrétariat de l'ACA dûment complété, daté et signé. Pour que l'ACA puisse statuer favorablement sur l'admission d'un nouveau membre, celui-ci devra notamment répondre favorablement aux questions suivantes :

### 2.1. ENREGISTREMENT AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES FINMA

Plus précisément, chaque membre ACA doit être enregistré en qualité d'intermédiaire non lié dans chaque branche mentionnée ci-dessous, pour autant qu'il la pratique :

- Assurance-vie
- Assurance-vie qualifiée
- Assurance-maladie complémentaire
- Assurance dommages
- Assurance des véhicules motorisés
- Réassurance
- Assurance pertes de récoltes / Assurance contre les épizooties

### 2.2. Cotisations sociales (AVS) réglées

Question posée aux indépendants uniquement.

### 2.3. Absence de poursuites

La société et ses administrateurs ne font pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'un acte de défaut de bien ; tout cas particulier devra être présenté au comité de l'ACA.

### 2.4. Casier judiciaire vierge

Le casier judiciaire central de Berne doit être vierge pour tous les administrateurs et les membres de direction de la société ainsi que pour chaque indépendant.

2.5. RC Professionnelle

Chaque membre ACA doit être au bénéfice d'une assurance RC professionnelle en vigueur durant toute la durée d'affiliation à l'ACA et conforme aux exigences de l'article 189 de l'OS (ordonnance sur la surveillance).

2.6. Activité prépondérante

Chaque membre de l'ACA doit exercer de manière prépondérante son activité dans le domaine de l'intermédiation en assurances, soit au minimum 50% de son chiffre d'affaires.

2.7. Engagement sur l'honneur

Dans le formulaire d'affiliation, chaque membre souscripteur s'engagera sur l'honneur à :

- Respecter le principe de loyauté envers le preneurs d'assurance, conformément à l'art. 40 al. 2 LSA.
- Être indépendant juridiquement et/ou économiquement des entreprises d'assurance et à prendre toutes les mesures organisationnelles pour éviter les conflits d'intérêts (art. 45a LSA).
- Respecter l'obligation de publicité des rémunération (art. 45b LSA)
- Se conformer au code de conduite et aux standards professionnels pour les courtiers ACA.
- Ne pas tenir / gérer des comptes courants pour le compte de ses clients ou, dans le cas contraire, être soumis en tant qu'intermédiaire financier à un OAR-LBA (il indiquera son numéro d'intermédiaire financier).

### 3. DOCUMENTS ET INFORMATIONS RENOUVELABLES

3.1. DOCUMENTS

Chaque membre devra joindre au formulaire d'affiliation les documents suivants :

- La copie de son attestation RC professionnelle (de moins de 6 mois)
- La copie de son devoir d'information (art. 45 LSA)

3.2. RENOUVELLEMENT :

Tous les ans au moment de l'appel de cotisation aux membres, un formulaire de renouvellement sera demandé et devra être retourné au comité ou au secrétariat de l'ACA avec une copie de l'attestation RC professionnelle (de moins de 6 mois)

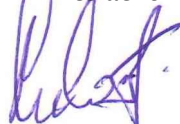
En cas de modification de la structure d'un membre de l'ACA, les documents suivants seront demandés :

- Une copie de l'extrait du registre du commerce récent certifié conforme par le membre.
- Un extrait du registre FINMA.
- Le nouveau logo en cas de changement d'identité visuelle.

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il annule et remplace celui du 1er janvier 2018.

Pour le Comité

Loïc Dubost  
Président



Thierry Equey  
Vice-Président

